

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 128 du PR 26+644 au PR 29+541
Communes d'EMPURY et de SAINT MARTIN DU PUY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 3 avril 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-André-en-Morvan en date du 3 avril 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage liés à l'exploitation forestière des parcelles du Bois de Prémoux sur la Route Départementale n°128 entre les PR 27+195 et 27+993, il y a lieu d'interdire la circulation,

23.512.0120

ARRETE

Article 1^{er} :

Du mercredi 5 avril 2023 au vendredi 07 avril 2023, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 26+644 et 29+541.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 3+307 au PR 9+216
- RD 298 du PR 0+000 au PR 3+196
- RD 944 entre la RD 298 et la limite de la Nièvre
- RD 944 du PR 0+000 au PR 3+913

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR MORVAN).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

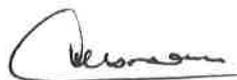
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
 - Monsieur le Maire de Saint-André-en-Morvan.

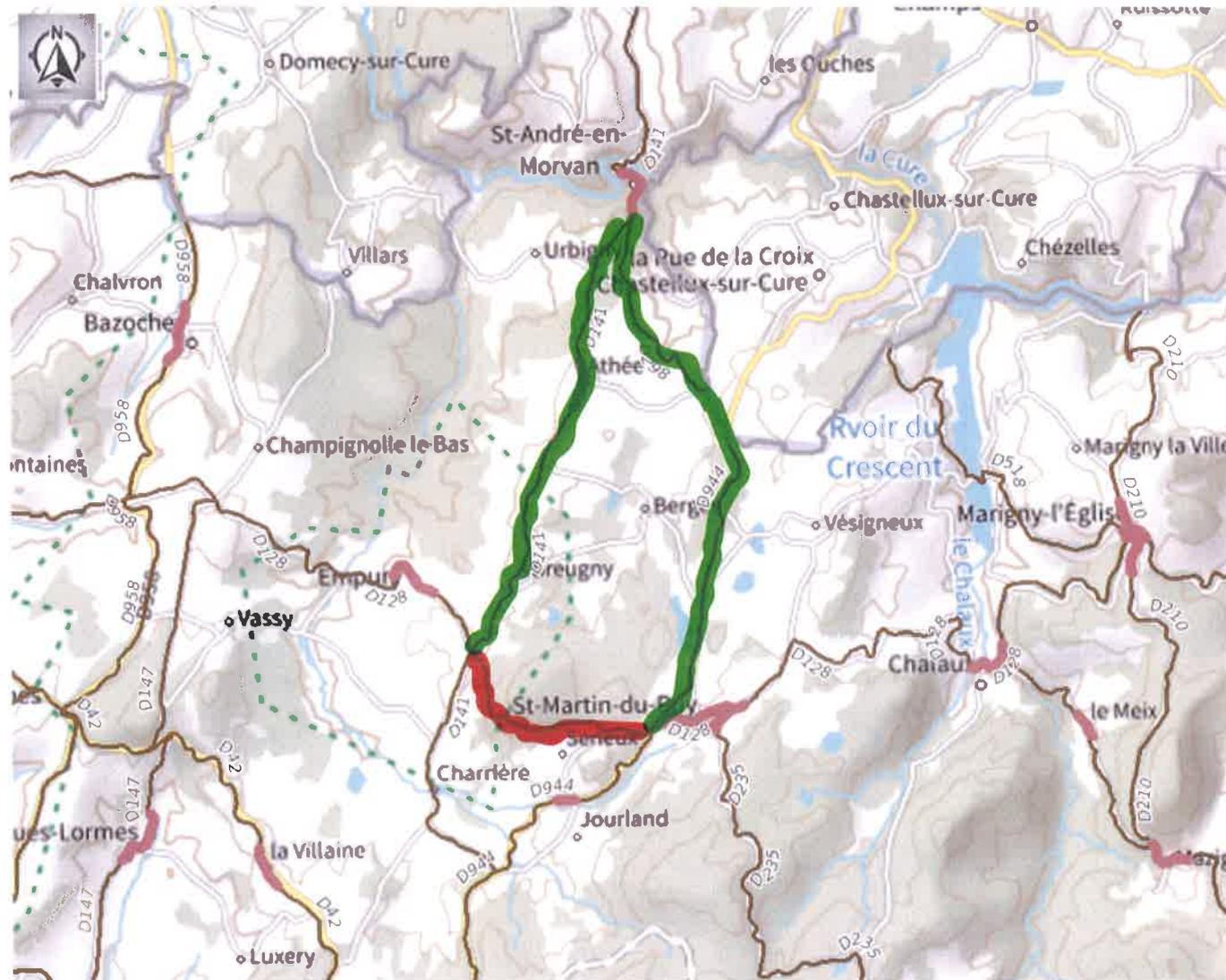
A Nevers, le 04/04/2023

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD128 - EMPURY / ST MARTIN DU PUY



Légende

- Routes
- Agglomération
- departement

Commentaires

DEVIATION
BARREE

ROUTE